

CONVENTION DE PRÉFIGURATION AU CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRE

COMMUNE NOUVELLE DE CONDE EN NORMANDIE

Entre,

Le Conseil départemental du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, agissant en application d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du X décembre 2021.

Ci-après désigné le *DEPARTEMENT*,

Et

La Commune nouvelle de Condé en Normandie, représentée par sa Maire, Madame Valérie DESQUESNE, agissant en application de la délibération N° du conseil municipal en date du X décembre 2021,

Ci-après désignée la *COMMUNE*,

Il a été convenu ce qui suit,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4 ;

Vu le SRADET ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

Vu le schéma départemental de la politique culturelle 2017-2021 ;

Vu la méthodologie des contrats de développement culturel de territoires ;

Vu le diagnostic partagé ;

Vu les conventions conclues entre la Commune et le Département.



PRÉAMBULE :

À l'issue du renouvellement de son Assemblée en mars 2015, le Département a engagé la refonte de ses actions publiques dans le domaine de la culture. La volonté politique est de renouveler, en lien avec les acteurs culturels, l'approche de ce domaine afin de faire de la culture un véritable outil de qualification des territoires.

Le Département souhaite adapter son action sur l'ensemble des territoires, en proposant une politique transversale et multithématique, avec l'accompagnement de projets pluridisciplinaires abordant les cinq grands domaines de la Direction de la Culture : archéologie, patrimoine bâti et mobilier, affaires culturelles (spectacle vivant, enseignements artistiques, Education Artistique et Culturelle), lecture publique, et archives.

Si le travail avec l'ensemble des partenaires du secteur culturel reste indispensable, l'implication des communes et des intercommunalités dans cette démarche apparaît comme un gage de réussite. Le Département a pour ambition de bâtir une nouvelle forme de dialogue avec les territoires à travers la mise en place de **Contrats de Développement Culturel de Territoire** (CDCT). Ces derniers constituent l'outil privilégié pour construire des politiques culturelles de territoire dont la mise en œuvre se veut progressive. Les CDCT visent également à renforcer l'efficacité des politiques culturelles départementales par une meilleure articulation autour des enjeux des territoires, à favoriser les dynamiques de concertation et de mutualisation des moyens humains et financiers et à engager une complémentarité entre projets associatifs et actions publiques.

La démarche se traduit par l'accompagnement et le soutien du Département aux territoires dans l'élaboration de leur projet culturel sur deux niveaux :

- **financier** : financement en faveur de la professionnalisation, et des structures et manifestations culturelles ;
- **au niveau technique** : accompagnement technique des services du Conseil départemental et de ses pôles-ressources.

Les objectifs prioritaires du développement de la politique culturelle départementale s'articulent autour des priorités suivantes, issues du projet Calvados Territoires 2025 et du schéma directeur de la politique culturelle 2017-2021 :

- favoriser le développement culturel des territoires ;
- préserver et valoriser le patrimoine du Calvados ;
- soutenir et développer l'offre d'enseignement artistique ;
- contribuer à la diversité et la cohérence des actions d'éducation artistique au collège.

L'objet du CDCT n'est pas d'imposer un dispositif et des objectifs départementaux mais bien d'accompagner des projets portés par les territoires qui pourront inclure tout ou partie de ces objectifs. La démarche se veut pragmatique, souple et adaptable tant sur son périmètre

thématique que géographique. Ainsi, si l'EPCI reste le niveau de contractualisation recherché, la pertinence du projet pourra conduire le cas échéant à une contractualisation communale.

La mise en place d'un CDCT entre le Département et le territoire implique en premier lieu un travail de questionnement tant pour les acteurs locaux que pour les collectivités partenaires.

Ce temps de préfiguration, objet de la présente convention, se traduit notamment par la rédaction en deux temps d'une analyse du territoire en matière culturelle avec :

- Un premier état des lieux culturel territorial effectué par les experts du Département et établi selon les priorités départementales ;
- Un diagnostic culturel de territoire problématisé et analytique opéré par la Communauté.

Ce document global est l'outil privilégié pour impulser une réflexion et un dialogue entre les élus, bénévoles, associations, structures culturelles et tous les acteurs, attachés directement ou indirectement au dynamisme culturel des territoires. Le projet culturel de territoire formalisé au cours de la préfiguration pourra ensuite être mis en application par le CDCT.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Calvados propose aux territoires volontaires de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leur projet culturel au travers d'un contrat d'objectifs construit en deux étapes. La démarche d'ensemble est la suivante :

- une convention de préfiguration ;
- un contrat de développement culturel de territoire engageant les parties dans une contractualisation triennale.

La présente convention de préfiguration vise à :

- assurer un diagnostic technique approfondi de la Commune ;
- définir les priorités partagées de développement culturel de la Commune ;
- construire un programme de projets et d'actions culturels thématiques qui sera porté par le territoire avec le soutien du Département ;
- élaborer et préparer la mise en œuvre d'un projet culturel de territoire dans une dynamique de réseau ;
- définir et mutualiser les moyens humains, financiers et techniques à mettre en œuvre.

Le contrat de préfiguration est conditionné par :

- le recrutement d'un chargé de mission à temps plein ou à temps partiel ou la nomination d'une personne référente pour assurer le pilotage et le suivi de la présente convention et de l'action culturelle communale ;
- la mise en œuvre de projets financés répondant aux objectifs de la politique culturelle du Département, à savoir les quatre axes adoptés dans la délibération du 12 décembre 2016 de l'Assemblée Départementale ;
- le respect de l'engagement financier engagé par les partenaires signataires.

2. SUIVI ET GOUVERNANCE

La Commune s'engage à représenter l'ensemble des communes de l'EPCI dans l'élaboration du projet culturel de territoire.

Art.2-1 : Le comité de pilotage

L'année de préfiguration est encadrée par un Comité de Pilotage composé d'élus du Département, de la Commune et des services des deux collectivités. Ce Comité a pour mission de proposer une synthèse des projets et objectifs définis par les groupes de travail et de proposer le projet culturel de territoire aux deux assemblées délibératives.

Art.2-2 : Calendrier du comité de pilotage

Il se réunit une ou deux fois dans le cadre la préfiguration afin de favoriser la concertation entre les élus du territoire et les différents partenaires concernés. Il pourra être réuni au besoin sur toute la durée du présent contrat, à la demande de l'Etat, du Département ou de la Commune. Il sera également réuni à la fin de la période de contractualisation dans une optique d'évaluation partagée.

Art.2-3 : Représentants du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé d'élus du Département, de la Commune et des services des deux collectivités. Il peut associer en fonction d'enjeux spécifiques des acteurs-ressources au niveau départemental et intercommunal et être complété par la présence de représentants de Communes, d'associations culturelles du territoire, notamment celles impactant notablement le projet territorial.

Ce Comité de Pilotage sera composé à minima :

- de la Vice-Présidente du Département du Calvados en charge de la Culture ou de son représentant,
- de la Présidente de la Commune ou de son représentant désigné par elle,
- du Vice-Président à la Culture de la Commune ou de son représentant désigné par lui,
- du Directeur Général des Services de la Commune ou de son représentant,
- de représentants des services de la Direction de la Culture du Département du Calvados,
- de représentants des services de la Commune.

Les parties conviennent par ailleurs qu'un ou plusieurs représentants de l'Etat pourront être invités au comité de pilotage afin d'assurer la coordination des différentes politiques publiques en matière culturelle.

Art.2-4 : Le comité technique

Le comité technique est composé de représentants des services techniques du Département et de la Commune et si souhaité de la DRAC Normandie et des acteurs culturels attachés au territoire. Il se réunit au minimum une fois par trimestre, veille au suivi et à l'arrêt des crédits mis à disposition par le Département, et sélectionne, selon les critères d'éligibilité, les projets à mener dans le cadre du projet culturel en accord avec la Commune.

3. LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Art.3-1 : Présentation générale

Le Département s'engage à mobiliser sa Direction de la Culture et ses services pour apporter son soutien au projet de développement culturel de la Commune. Dans ce sens, le Département s'engage à soutenir la Commune sur les champs suivants :

- Affaires Culturelles (spectacle vivant, enseignements artistiques, éducation artistique et culturelle, arts visuels)
- Archéologie et musée (Vieux la Romaine)
- Archives
- Lecture publique
- Patrimoine

Le Département s'engage également à réaliser un état des lieux culturels du territoire au regard des priorités départementales et des enjeux de la Commune. Il permet d'établir un premier inventaire partagé des ressources culturelles identifiées par les services experts du Département.

Le Département accompagne aussi la réflexion du projet culturel de territoire de la Commune tout au long de la préfiguration et s'accorde avec elle sur la possibilité de financer de nouvelles actions. Le cas échéant, il s'engage à co-financer le recrutement d'un chargé de mission dédié au développement culturel de la Commune.

Art.3-2 : transmission et partage d'informations

Le Département s'engage à transmettre chaque année :

- un dossier type de demande de crédits complémentaires ;
- le calendrier des commissions pour assurer le traitement des demandes de subvention ;
- un dossier de co-évaluation pour dresser le bilan de la préfiguration.

4. LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Art. 4-1 : respect du conventionnement

La Commune s'engage à inscrire son action dans le respect des priorités portées par les dispositifs du Département, en accord avec les priorités départementales rappelées dans le *Schéma directeur de la politique culturelle départementale 2017-2021* voté le 22 septembre 2017 par l'Assemblée Départementale.

En réponse à l'état des lieux réalisé par le Département (cf. art.3-1), la Commune est libre de s'approprier et de compléter le document proposé. Elle pourra en ce sens mener un travail de diagnostic culturel abouti, outil de connaissance et d'analyse du territoire nécessaire pour dégager les enjeux et les objectifs prioritaires en matière de développement culturel.

Elle s'engage aussi à mettre en place la gouvernance définie à l'article 2.

Art.4-2 : utilisation des subventions

Les actions culturelles soutenues en application du présent contrat peuvent être réalisées par la Commune elle-même ou par toute personne physique ou morale, publique ou privée, mandatée par la Commune pour mettre en œuvre l'action et désignée ci-après comme porteur de l'action.

A noter que les aides financières apportées par le Département au projet culturel sont versées directement au porteur de l'action. Le porteur bénéficiant des aides s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et des actions pour lesquelles elles ont été accordées par le Département.

La Commune s'applique ainsi à faire respecter les obligations issues du présent contrat par chaque porteur de projet.

Art.4-3 : transmission, partage d'informations et fonctionnement du réseau

La Commune s'engage à transmettre dans les délais les différents éléments pour le traitement des demandes de subvention et passages en commission permanente. Elle s'appuie notamment sur le dossier et le calendrier prévus à cet effet et fournis, par le Département chaque année.

Elle s'applique à faire parvenir régulièrement au Département les documents concernant ses activités annuelles et à inviter ses interlocuteurs aux différentes manifestations organisées.

Elle réalise à la fin de la préfiguration un bilan qualitatif et financier des actions menées dans le cadre du contrat via le dossier de co-évaluation fourni par le Département.

Elle désigne formellement une personne référente pour assurer le pilotage et le suivi de la présente convention, la coordination de l'action culturelle intercommunale ainsi que pour être l'interlocutrice privilégiée du Département dans le cadre des échanges menés avec le réseau des coordinateurs culturels de territoires.

5. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Art.5-1 : Engagement financiers du Département

Le cadrage financier doit permettre l'articulation entre les priorités départementales et les projets de la Commune, et assurer une répartition équitable des moyens sur tous les territoires du Calvados.

A - Le plafond de subvention

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département du Calvados s'engage à rendre accessible au plus grand nombre une offre culturelle et artistique de qualité, notamment sur les zones qui en sont les moins bien dotées. L'intervention financière départementale est ainsi plafonnée à un montant de 2,65 euros par habitant sur le territoire de la Commune. Avec un total de 6 671 habitants sur le territoire de la Commune le plafond de subvention s'élève à 17 678 €.

B - Les crédits socle et les aides variables

Le Département s'engage par ailleurs à maintenir le soutien financier global attribué en 2020 sur le territoire de la Commune, sur toute la durée du présent contrat, dans la limite des demandes de subvention présentées et de l'application des critères de subventionnement 2018 votés le 22 septembre 2017 par l'Assemblée Départementale.

Pour conforter le principe d'équité territoriale, l'Assemblée Départementale a adoptée le 18 novembre 2019 un principe de pondération des crédits. Ainsi, il est proposé d'extraire du socle de subvention impactant les crédits complémentaires disponibles :

- Les crédits variables (appels à projets et aides à la création)
- 50 % de la part de subvention allouée aux projets dits rayonnants et alimentant les missions départementales.

Le socle de subventions impactant le plafond de crédits territoriaux, basé sur 2020, inscrit donc les aides suivantes :

Opérateur	Action	Subvention 2020
Association Les Musicales du Bocage à Condé sur Noireau	Festival des Musicales du Bocage	1 000 €
Commune de Condé en Normandie	Saison de spectacles professionnels	5 000 €
Total		6 000 €

Le territoire n'a perçu aucune subvention variable en 2020.

Soit un total d'aide du Département au territoire de Condé en Normandie pour son activité culturelle de 6 000 euros en 2020.

C - Les crédits complémentaires

Pour répondre au déficit existant entre le plafond de subvention de 17 678 € et le montant des subventions socles de 6 000 €, des crédits complémentaires sont mis à disposition de la Commune à hauteur de 11 678 €. Le montant des crédits complémentaires sera calculé, le cas échéant, pour la convention triennale, au terme de l'année de préfiguration sur la base des subventions socles attribuées en 2021.

Ces crédits visent à :

- co-financer des actions nouvelles, c'est-à-dire des actions non subventionnées par le Département ;
- co-financer le développement et le renforcement d'actions existantes sur le territoire, subventionnées ou non par le Département.

L'octroi des crédits complémentaires est conditionné par le co-financement de l'action entre la Commune et le Département. Le Département peut, sur dépôt d'un dossier de demande de subvention, s'engager à subventionner toute action à hauteur de 50 % maximum dans la limite des crédits disponibles.

Les actions soutenues dans le cadre de crédits complémentaires doivent entrer en accord avec les objectifs stratégiques définis à l'article 2, et avec les critères d'éligibilité de la politique culturelle départementale.

Il est rappelé que seul l'accord de subvention voté par la Commission Permanente vaut engagement du Département.

Le Département se réserve la possibilité de rejeter une demande de crédits complémentaires pour les motifs suivants :

- Atteinte de la limite des crédits disponibles.
- Le non-respect de la procédure.
- Dès lors qu'une demande est jugée inadaptée ou incomplète.

A noter que les crédits complémentaires d'une année non consommés ne peuvent pas être reportés sur les crédits complémentaires disponibles de l'année suivante. De même, il est impossible pour la collectivité signataire de demander une avance sur les crédits complémentaires de l'année suivante.

La Commune est informée des subventions votées et versées aux porteurs de projets après chaque commission permanente.

D - L'aide à la professionnalisation

Cette aide financière n'entre pas dans le calcul des montants précédents. Il s'agit d'une aide pour le financement d'un poste à temps plein dédié au projet culturel de la Commune. Son montant, calculé sur le salaire brut du poste plafonné à 40 000 € par an, est dégressif sur trois années : 60 % la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième année. L'aide peut être sollicitée dès l'année de préfiguration ou au moment de la contractualisation triennale.

6. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art.6-1 : Modalités de versement des subventions du Département

Les subventions sont versées à la Commune pour les dépenses réalisées sur la production des justificatifs de dépenses.

- Pour les crédits de professionnalisation : fiche de poste, CV, bulletin de paye, RIB de la Commune - Informations Bancaires.
- Pour les crédits d'intervention : statut du porteur de l'action, dossier de demande de subvention fourni par le pôle contrat de développement culturel du Département, le budget détaillé, le bilan d'activité et financier de l'activité précédente.

Concernant l'aide à la professionnalisation, le premier versement est effectué à l'issue de la période d'essai définie, à savoir six mois de prise de fonction. Le montant global pour l'année en cours est ensuite versé à la Commune après réception des pièces justificatives.

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de notification de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

7. COMMUNICATION

La Commune s'engage à afficher de manière ostensible le logo du Département sur tous les supports de communication liés aux actions subventionnées en application du présent contrat.

En cas de manquement aux obligations de communication, le Département pourra diminuer sa participation financière de 30 % sur l'année suivante.

8. CLAUSE DE RUPTURE ET FIN DE CONTRAT

Art.8-1 : Durée

Le temps de préfiguration ne pourra pas excéder douze mois à partir de la date de signature de la convention de préfiguration. La fin du temps de préfiguration ouvrira droit à la contractualisation triennale. La durée de préfiguration pourra faire l'objet d'un allongement maximal de six mois sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Art.8-2 : Rupture de contrat

La convention de préfiguration pourra être interrompue par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Toute rupture de la présente convention, quel que soit le motif, entraîne automatiquement une interruption des aides accordées et pourra donner lieu au remboursement total ou partiel des sommes versées.

Art.8-3 : Suite de la contractualisation

La convention de préfiguration n'impose pas la signature d'un contrat triennal à son terme.

9. LITIGES

En cas de litiges à l'occasion de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, à défaut le tribunal administratif de Caen est compétent pour en connaître.

A

, le

Jean-Léonce DUPONT

Président du Conseil
Départemental du Calvados

Valérie DESQUESNE

Maire de Condé en Normandie